

OMPI



IPC/CE/38/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 septembre 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)**

COMITÉ D'EXPERTS

**Trente-huitième session
Genève, 9 - 13 octobre 2006**

**PROCÉDURE DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ DE LA SUPERVISION DU NIVEAU ÉLEVÉ**

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-sixième session, tenue en février 2005, le comité d'experts a adopté une procédure de travail pour le Sous-comité spécial chargé de la supervision du niveau élevé (ALS) (voir l'annexe V du document IPC/CE/36/11).
2. Pendant la période antérieure à la première session ordinaire de l'ALS et au cours de la session proprement dite, tenue en mars 2006, le sous-comité spécial a estimé que la procédure n'était pas assez explicite sur certains points et qu'elle était inapplicable à d'autres égards. L'ALS a donc décidé d'engager une révision de cette procédure de travail. À sa deuxième session, tenue en septembre 2006, l'ALS a adopté une procédure révisée, jointe en annexe au présent document.
3. La partie introductive de la procédure révisée est quasiment identique au texte initial, dont elle se distingue uniquement par la mention des projets Harmony. Les types de sessions de l'ALS, présentés dans leurs grandes lignes dans la procédure initiale, font l'objet d'un examen plus détaillé dans la présente version révisée.

4. Dans la procédure de travail proprement dite, la coopération avec le Groupe de travail sur la révision de la CIB est expliquée de façon plus détaillée, en particulier lorsque des modifications substantielles du niveau de base figurent dans une demande de révision relative au niveau élevé.

5. Il n'est plus question de la portée initiale d'une proposition de révision, étant donné que toutes les demandes de révision présentées contiennent des propositions détaillées, la majorité des demandes de révision résultant d'un projet Harmony.

6. La procédure détaillée à utiliser pour chaque projet de révision dont l'ALS est responsable (voir le paragraphe 11 de la procédure de travail) est présentée selon un ordre chronologique.

7. Le comité d'experts est invité à adopter la procédure de travail révisée de l'ALS qui est présentée dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROCÉDURE DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ DE LA SUPERVISION DU NIVEAU ÉLEVÉ
(Remplace l'annexe V du document IPC/CE/36/11)

1. Les règles ci-dessous complètent la procédure figurant dans le document intitulé "Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme" (voir l'annexe IV du document IPC/CE/33/12) et dans la section 2.5.1 du déroulement des opérations pour la CIB après sa réforme (CONOPS).

2. La procédure ci-après du Sous-comité spécial chargé de la supervision du niveau élevé (ci-après dénommé "ALS") est destinée à réaliser les objectifs de la CIB après sa réforme selon le meilleur rapport coût-efficacité possible. Elle vise à optimiser les ressources et à accélérer la création de définitions grâce à la coordination des projets de révision du niveau de base et du niveau élevé. À cet effet, la procédure du sous-comité s'inspire des principes suivants :

a) tenir compte dans les travaux de reclassement effectués par l'ALS, dans toute la mesure possible, des données relatives au classement des documents qui figurent dans l'ECLA, la FI et l'USPC;

b) tenir compte du travail effectué en ce qui concerne l'harmonisation de l'ECLA, la FI et l'USPC (projets Harmony);

c) éviter toute redondance entre les travaux intellectuels menés par l'ALS et ceux du Groupe de travail sur la révision de la CIB (IPC/WG);

d) veiller à la qualité du niveau élevé, en s'assurant que les entrées de classement reflètent le contenu des documents de brevet qui y sont classés;

e) réagir rapidement à l'apparition des techniques émergentes afin que la CIB après sa réforme constitue un instrument de recherche efficace;

f) en révisant la CIB, maximaliser l'utilisation de titres ou de définitions équivalant à ceux qui figurent dans l'ECLA, la FI et l'USPC;

g) établir l'ordre de priorité des travaux de reclassement pour tous les projets de révision de la CIB en fonction des ressources disponibles prévues dans les offices qui procèdent au reclassement;

h) achever le reclassement des documents appartenant aux domaines modifiés du niveau élevé dans les meilleurs délais après l'adoption compte tenu des contraintes propres à chaque office membre de l'ALS, afin de faciliter les recherches sur l'art antérieur dans tous les offices et de maintenir le caractère complet des dossiers de recherche.

PROCÉDURE DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ

3. Les membres de l'ALS communiquent entre eux de manière appropriée (voir le paragraphe 4 ci-dessous) afin d'évaluer en continu les propositions de révision, d'établir l'ordre de priorité de tous les travaux de reclassement aux fins des projets de révision de la CIB et d'approuver les projets de révision du niveau élevé. Les projets relatifs au niveau élevé de la CIB (projets A) qui exigent un reclassement de l'arriéré des documents ne peuvent être acceptés que si tous les offices membres de l'ALS approuvent leur bien-fondé d'un point de vue coûts-avantages. Les nouveaux projets proposés qui, pour l'essentiel, se limitent à préciser le libellé des entrées de classement existantes du niveau élevé et qui n'appellent pas de reclassement important des documents sont acceptés dès lors qu'une majorité de membres de l'ALS les juge utiles.

4. L'ALS tient deux sessions ordinaires par an, conjointement avec les réunions du Groupe de travail sur la classification des offices de la coopération trilatérale. Ces sessions sont présidées par l'office qui accueille la réunion, qui est aussi chargé d'établir le rapport. L'ordre du jour de ces sessions comprend normalement les points ci-après :

- a) évaluation des nouvelles demandes de révision en ce qui concerne le niveau élevé;
- b) création de nouveaux projets de révision A, désignation de rapporteurs, établissement de l'ordre de priorité de ces projets en fonction des ressources disponibles;
- c) création de nouveaux projets de révision C concernant le niveau de base, si un projet A a une incidence sur le niveau de base, c'est-à-dire nécessite un reclassement dans le niveau de base;
- d) adoption des projets de révision A;
- e) programmation du reclassement en ce qui concerne les projets adoptés et de

l'établissement de nouvelles versions du niveau élevé (décisions relatives à la date à laquelle les modifications concernant un projet adopté entreront en vigueur).

Les sessions sont numérotées, afin de conserver la trace des décisions, en particulier s'agissant de l'adoption des projets dans l'optique de l'utilisation du système RIPCIS.

5. Les sessions extraordinaires peuvent se tenir le cas échéant pendant les sessions du comité d'experts (IPC/CE), de l'IPC/WG ou par des moyens de communication électronique (par exemple sur le serveur de listes, par courrier électronique ou téléconférence) afin de traiter de questions urgentes qui n'ont pas pu être réglées pendant les sessions ordinaires. Ces sessions sont numérotées uniquement si cela est nécessaire en tenant compte du système RIPCIS. Les questions telles que correction d'erreurs ou améliorations à apporter à la CIB ou adoption de définitions doivent être traitées pendant les sessions extraordinaires.

6. Toutes les demandes de révision concernant le niveau élevé sont accompagnées du formulaire correspondant indiquant les raisons de la demande, les données statistiques (disponibles dans les projets Harmony) et la proposition de révision et sont publiées sur le forum électronique.

7. Pendant chaque session ordinaire, l'ALS examine toutes les demandes de révision du niveau élevé en instance compte tenu des critères énoncés dans le document "Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme" (voir l'annexe IV du document IPC/CE/33/12). Une liste de tous les projets A en cours sera disponible sur le forum électronique de la CIB.

8. Les propositions de révision du niveau élevé doivent être conformes aux règles de révision de la CIB présentées dans les "Principes directeurs pour la révision de la CIB" (voir l'annexe V du document IPC/CE/37/9) et dans le Guide d'utilisation de la CIB. Par exemple, il conviendrait, dans les notes, d'utiliser les termes habituels et d'indiquer les éléments dans l'ordre correct, les renvois indicatifs ne devraient pas figurer dans les schémas de classement mais uniquement dans les définitions. Dans les projets C, il est vérifié que les règles et principes sont respectés par les offices qui présentent des observations pendant l'exécution du projet et pendant les sessions de l'IPC/WG. En ce qui concerne les projets A, le Bureau international vérifie que les principes et les règles sont respectées et informe le rapporteur désigné pour le projet A des corrections éventuelles à apporter, avant que la proposition soit publiée sur le forum électronique pour examen.

9. L'IPC/WG n'approuve, sans avoir consulté au préalable à l'ALS, aucune proposition de projet pour des secteurs équivalents du niveau de base lorsqu'un projet de révision A qui contient des éléments communs est examiné par l'ALS. Après consultation de l'IPC/WG, l'ALS peut assumer la responsabilité d'un projet de révision du niveau de base au programme de l'IPC/WG lorsque ce projet de révision a une incidence sur un projet de révision A, afin d'éviter toute redondance des travaux de l'ALS et de l'IPC/WG.

10. Afin de planifier les travaux de reclassement requis pour tout projet de révision, l'ALS procède à l'examen et établit l'ordre de priorité, deux fois par an, de toutes les demandes de révision de la CIB approuvées par l'IPC/WG ou par l'ALS. La priorité est attribuée en fonction de l'existence de ressources de reclassement dans chaque office membre de l'ALS pour tout projet de révision appelant un reclassement de documents. Compte tenu de la variation prévisible des ressources à consacrer au reclassement, la priorité relative des travaux de reclassement peut être modifiée à tout moment après accord de tous les offices membres de l'ALS.

11. La procédure ci-après sera utilisée pour chaque projet de révision dont l'ALS a la responsabilité :

a) l'ALS évalue les demandes de révision concernant le niveau élevé à partir des critères de révision établis par l'IPC/CE et compte tenu des coûts et des avantages. À la suite de cette évaluation, les demandes sont soit approuvées (c'est-à-dire intégrées dans le programme de révision du niveau élevé) ou réservées en vue d'un examen technique ultérieur, ou rejetées. Si une demande de révision est rejetée, l'ALS doit motiver sa décision;

b) si une demande de révision du niveau élevé est approuvée, le Bureau international crée un dossier de projet A sur le forum électronique de la CIB et informe l'IPC/WG du projet relatif au niveau élevé ;

c) si les modifications qu'il est proposé d'apporter au niveau élevé comprennent des modifications importantes en ce qui concerne le niveau de base, telles que la création d'une nouvelle sous-classe, la réorganisation d'une sous-classe existante, la création de nouveaux groupes principaux ou d'autres groupes dans le niveau de base, la partie de la proposition de révision relative au niveau de base est envoyée à l'IPC/WG pour examen et un projet C correspondant est créé. Les définitions correspondantes (nouvelles ou modifiées) sont aussi présentées en même temps. Afin d'éviter des retards dans la procédure de révision, la partie relative au niveau de base doit être soumise à l'IPC/WG à un stade précoce d'un projet Harmony, lorsque les modifications relatives au schéma de classement provisoire peuvent être apportées avant de mettre à l'essai le schéma provisoire. Il est demandé à l'IPC/WG d'accorder la priorité absolue à l'examen de la partie des projets A relative au niveau de base. À l'issue de l'examen de la partie des projets A relative au niveau de base, les résultats sont soumis à l'IPC/CE pour adoption. Si une solution approuvée par l'IPC/WG est contraire aux fondamentaux du projet, l'ALS peut tenir une session extraordinaire et demander à l'IPC/WG de reporter sa décision jusqu'à ce qu'un compromis approprié intervienne. Dans l'intervalle, le schéma de classement pour le niveau élevé et les définitions provisoires, telles qu'ils ont été proposés initialement par l'IPC/WG, continuent d'être utilisés en ce qui concerne le niveau élevé;

d) si les modifications proposées en ce qui concerne un projet A ne comprennent que des modifications d'ordre rédactionnel relatives au niveau de base ne nécessitant pas le reclassement de documents de brevet au niveau de base – par exemple changement dans le texte des entrées du niveau de base sans modification de la portée à ce niveau – la partie de la proposition de révision relative au niveau de base peut être examinée et adoptée par l'ALS dans le cadre du projet A. L'ALS transmet régulièrement à l'IPC/CE, pour approbation, la liste de toutes les modifications de caractère rédactionnel concernant le niveau de base;

e) Pour chaque nouveau projet A, l'ALS désigne un rapporteur. Dans le cas de demandes émanant d'un office membre de l'ALS (par exemple s'inscrivant dans le cadre d'un projet Harmony), cet office sera désigné comme rapporteur. Il en va de même en ce qui concerne les projets C visés au paragraphe 11.c) ci-dessus;

f) le rapporteur communique la proposition initiale au Bureau international afin de procéder aux corrections d'ordre rédactionnel nécessaires mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus. La proposition initiale corrigée sera ajoutée par le rapporteur dans le projet correspondant A (ou C le cas échéant) accessible sur le forum électronique pour observations;

g) si de nouvelles définitions ou des modifications de définitions existantes sont nécessaires dans le cadre du projet A, une proposition relative aux définitions est présentée et examinée simultanément avec la proposition de révision. Les définitions relatives aux sous-classes peuvent aussi être examinées de la même façon si elles sont nécessaires pour l'utilisation du schéma proposé. Si les définitions relatives aux sous-classes ne sont pas nécessaires pour l'utilisation du schéma proposé, elles peuvent être présentées dans le cadre du projet D correspondant, existant ou à créer. Il en va de même en ce qui concerne les projets C visés au paragraphe 11.c) ci-dessus;

- h) Le rapporteur dresse la liste de tous les projets devant l'IPC/WG qui peuvent recouper directement ou indirectement le projet relatif au niveau élevé et informe le Bureau international en conséquence. Ces projets incluent les projets de révision (par exemple, nouveau libellé de titres dans le schéma de classement du niveau de base), les projets de maintenance, les projets de définition relatifs aux sous-classes ou les projets de création de notes dans des sous-classes connexes;
- i) après avoir informé le Bureau international, l'IPC/WG ne lance aucun nouveau projet de révision dans le niveau de base et suspend ou redistribue les travaux pour tout projet ou toute partie de projet existant susceptible de se recouper avec le projet relatif au niveau élevé (à l'exception des projets indiqués dans le paragraphe 11.c) ci-dessus), jusqu'à ce que les travaux relatifs au projet concernant le niveau élevé soient terminés. Lorsque les travaux doivent continuer en ce qui concerne des projets relatifs au niveau de base qui se recoupent avec des projets relatifs au niveau élevé, l'IPC/WG et l'ALS s'entendent pour répartir les travaux de telle façon qu'il n'y ait pas chevauchement entre les travaux consacrés respectivement aux deux projets. Une fois achevé le projet relatif au niveau élevé, l'IPC/WG procède à une nouvelle évaluation afin de déterminer si les projets connexes qui ont été suspendus doivent être poursuivis, modifiés ou annulés;
- j) dans le délai fixé (deux mois), les offices peuvent présenter leurs observations sur les schémas et les définitions proposés. Compte tenu des observations présentées, le rapporteur établit dans un délai d'un mois une nouvelle version du schéma et des définitions. Compte tenu des sessions préétablies de l'ALS et la publication à dates fixes des nouvelles versions du niveau élevé, les mêmes délais seront établis pour tous les projets A en cours, par exemple les délais pour les observations ou les rapports des rapporteurs, en accord avec la pratique analogue suivie en ce qui concerne les projets C. Dans des cas exceptionnels, des délais supplémentaires pour certains projets peuvent être fixés directement par les rapporteurs;
- k) Dès que possible, les offices membres de l'ALS se répartissent les documents de brevet à reclasser. Ils mettent à l'essai le schéma provisoire en classant les documents et en proposant des modifications à apporter aux schémas en fonction des résultats obtenus, le cas échéant;
- l) plusieurs séries d'observations suivies d'un rapport du rapporteur, avec éventuellement une proposition modifiée, pourront être nécessaires;
- m) lorsque le rapporteur considère, à partir des observations reçues et de la mise à l'essai du schéma, que l'examen du projet est achevé, il soumet le projet à la session ordinaire suivante de l'ALS pour adoption. Cette communication devra comprendre la version finale du schéma et des définitions nécessaires pour l'utilisation du schéma (l'un des objectifs principaux des définitions étant de garantir l'harmonisation du classement des documents futurs compte dûment tenu du fichier rétrospectif actuel), ainsi que la table de concordance contenant les instructions relatives au reclassement et la liste des renvois modifiés;
- n) l'ALS peut adopter, adopter provisoirement ou renvoyer au rapporteur le schéma proposé avec les définitions correspondantes et la liste de concordance;
- o) en cas d'adoption, l'ALS fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau schéma, compte tenu des ressources disponibles pour le reclassement;

p) l'ALS adopte provisoirement un projet lorsque des questions mineures, essentiellement techniques, ne peuvent pas être résolues pendant la session ordinaire en l'absence d'experts techniques ou lorsque des travaux supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les définitions et la liste de concordance. Ces questions doivent être résolues dès que possible et l'adoption définitive doit intervenir pendant une session extraordinaire de l'ALS. En cas d'adoption provisoire, la date d'entrée en vigueur doit être fixée comme cela est indiqué au paragraphe 11.o) ci-dessus, compte tenu également du temps nécessaire pour l'élaboration des modifications finales et l'adoption définitive pendant la session extraordinaire;

q) l'ALS peut estimer qu'un projet n'est pas prêt pour être adopté, auquel cas des instructions doivent être données au rapporteur sur les mesures nécessaires à prendre pour la suite du projet;

r) Lorsqu'un projet est achevé, le schéma et les définitions adoptées en définitive sont transmis au Sous-comité spécial pour la version française et au Bureau international en vue de l'élaboration de la version française correspondante;

s) les documents restants sont normalement reclassés dans le schéma final dans le délai indiqué dans CONOPS après l'adoption officielle du schéma.

[Fin de l'annexe et du document]